



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance ordinaire du 19 juillet 2022  
à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts

Délibération n° 2022 / 064

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, Maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 22 Représentés : 4 Absents : 3
<b>Rapporteur :</b> Mme Amapola VENTRON	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b>
	Votes pour : 25 Abstention : 1
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** M. Pierre CAVATORTO – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Changement définitif du lieu de réunion du conseil municipal**

Le 4° alinéa de l'article L 2121-7 du CGCT dispose que :

*« Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »*

Il est donc de la compétence du conseil municipal de décider de la modification définitive du lieu de réunion du Conseil Municipal, vers un autre lieu que la Mairie de la commune.

Il est ainsi proposé de modifier de manière permanente le lieu de réunion du Conseil Municipal, en l'auditorium de la maison des arts, au 2010, rue des écoles, et ce à compter de la prochaine séance.

En effet, la salle du conseil de la Mairie de Cabriès, située au premier étage du bâtiment (sans ascenseur), dispose d'une surface de 59 m2 pour accueillir les 29 membres, les agents communaux et le public présents à chaque séance.

Durant la période de la crise sanitaire liée au COVID, à titre exceptionnel, le lieu de réunion des séances du conseil municipal a été relocalisé à l'auditorium de la maison des arts.

Cet espace, situé en rez-de-chaussée, permet d'accueillir les membres du conseil, les agents chargés du secrétariat des séances ainsi que le public, dans un espace confortable, sécurisé et accessible. Il permet également l'enregistrement audio et vidéo des débats, visibles en direct et ultérieurement par les administrés.

La pratique vécue sur l'auditorium, conforte ainsi l'idée que le lieu de réunion dans la salle du conseil municipal en Mairie de Cabriès, est inadapté, quelle que soit la période, et ne permet pas la tenue de débats sereins et un travail dans de bonnes conditions.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir valider de façon permanente le déplacement de la salle du conseil municipal vers l'auditorium de la maison des arts.

Accuse de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_064-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

V4 AV

**Le conseil municipal :**

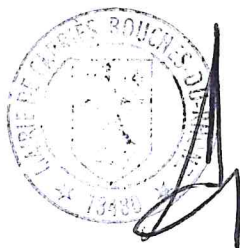
- Décide de désigner l'auditorium de la Maison des Arts, 2010, rue des écoles, comme le lieu permanent et définitif de réunion du conseil municipal de la commune,
- Dit que la mesure prend effet dès la prochaine réunion du conseil municipal.

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Virginie HOANG**



**Amapola VENTRON**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_064-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance ordinaire du 19 juillet 2022  
à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts

Délibération n° 2022 / 065

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 23 Représentés : 4 Absents : 2
<b>Rapporteur :</b> Mme Laurence BEGEY	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b>
	Votes pour : 26 Abstention : 0
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 27

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Subventions aux coopératives des écoles – Budget communal exercice 2022**

Les coopératives scolaires sont constituées en associations autonomes et relèvent par conséquent du statut associatif. Personnes morales distinctes de l'école ou de l'établissement scolaire, elles ont la capacité juridique et doivent se conformer aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A ce titre, elles peuvent présenter à la commune des demandes de subvention pour les aider à financer leurs activités.

Il est rappelé qu'en vertu des principes qui régissent les associations, issus de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, une association à but non lucratif peut solliciter la commune pour obtenir son aide financière. Cette aide peut lui être accordée par délibération du conseil municipal, sous conditions.

L'association doit alors notamment :

- présenter « *un intérêt communal* »,
- répondre aux critères d'attribution fixés par la commune dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Le conseil municipal :**

- **Décide de renouveler son aide financière aux coopératives des écoles au titre de l'année 2022 pour un montant total de 5 640 € selon la répartition suivante :**

✓ **Ecole maternelle du Petit Lac (coopérative scolaire) 131 élèves : 862 €**

Accusé de réception en préfecture  
04610180030202200002022\_065b-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

VH

Av

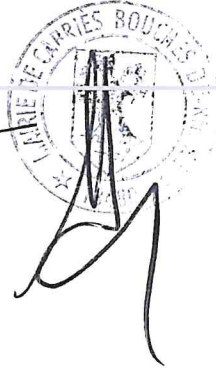
- ✓ Ecole maternelle de Trébillane (coopérative scolaire) 135 élèves : 870 €
- ✓ Ecole maternelle Cabriès (coopérative scolaire) 93 élèves : 744 €
- ✓ Ecole élémentaire du Petit Lac (coopérative scolaire) 241 élèves : 1 082 €
- ✓ Ecole élémentaire de Trébillane (coopérative scolaire) 228 élèves : 1 056 €
- ✓ Ecole élémentaire Auguste Benoît (coopérative scolaire) 213 élèves : 1 026 €

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Virginie HOANG**



**Amapola VENTRON**

*vh*

*Av*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance ordinaire du 19 juillet 2022  
à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts

Délibération n° 2022 / 066

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 22 Représentés : 4 Absents : 3
<b>Rapporteur :</b> M. Christian TANTI	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b>
	Votes pour : 21 Abstention : 0
	Votes contre : 5 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** Mme Véronique BOURCET – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Limitation de l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles à usage d'habitation**

Madame le maire rappelle que la commune de Cabries avait, par délibération du 29 septembre 2014, supprimé l'exonération de deux ans de taxe sur le foncier bâti, pour les seuls locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'État.

L'article 16 du projet de loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 modifie l'article 1383 du CGI en créant un nouveau régime d'exonération à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à

L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

Accusé de réception en préfecture  
043-241300189-20220720-2022\_066-DE  
Date de réception en préfecture 22/07/2022

VM

AV

*L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.*

*III.- Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »*

Ces dispositions permettent donc au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Madame le Maire précise que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Afin de limiter les pertes de recettes fiscales pour la commune, il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions mentionnées précédemment, à hauteur de 40 % de la base imposable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Le conseil municipal :**

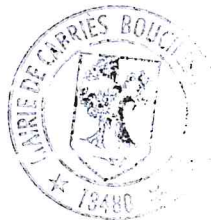
- **Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.**
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

La secrétaire de séance,

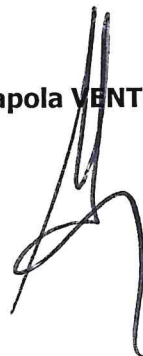
Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Virginie HOANG**



**Amapola VENTRON**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_066b-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

VH

AU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance ordinaire du 19 juillet 2022**  
**à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts**

Délibération n° 2022 / 067

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>	
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29	
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 22	Représentés : 4 Absents : 3
<b>Rapporteur :</b> M. Daniel SAMANNI-MESTRE	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b>	
	Votes pour : 25	Abstention : 1
	Votes contre : 0	Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26	

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** Mme Véronique BOURCET – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Mise à jour des tarifs des concessions funéraires.**

Il est rappelé que les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas été modifiés depuis le 27 juillet 2015 pour les columbariums, et depuis le 4 avril 2016 pour les concessions funéraires.

Il convient de revaloriser ces tarifs afin de prendre en compte la hausse des prix généralisée, ainsi que l'augmentation des frais de personnel et de structure de la commune.

La grille de prix appliquée est présentée dans le tableau suivant (en gras les tarifs augmentés) :

TYPE DE CONCESSION	DURÉE	TARIF FORFAITAIRE
Concession funéraire temporaire en pleine terre 1 à 2 places (2 x 1 m)	10 ans	<b>500 €</b>
Concession à construire 2 places (2 x 1,50 m)	15 ans	<b>480 €</b>
	30 ans	<b>720 €</b>
	50 ans	<b>1 010 €</b>
Concession à construire 4 places (2 x 1,50 m)	15 ans	550 €
	30 ans	800 €
	50 ans	1 100 €
Concession à construire 6 places (2,50 x 1,50 m)	15 ans	<b>600 €</b>
	30 ans	<b>1 000 €</b>
	50 ans	<b>1 200 €</b>
Columbarium (40 cm <sup>3</sup> )	15 ans	<b>920 €</b>

Madame le Maire propose que les montants perçus pour les concessions et les columbariums soient affectés pour les deux tiers à la commune et pour un tiers au centre communal d'action sociale comme l'y autorise le code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture  
 1307130990  
 Date de réception préfecture : 22/07/2022

VH

Ar

Dans un souci d'adaptation aux besoins nouveaux des administrés, il est également proposé de rajouter des tarifs pour des concessions à construire de 4 personnes, pour des durées de 15, 30 et 50 ans.

Vu les articles L 2223-13 et 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

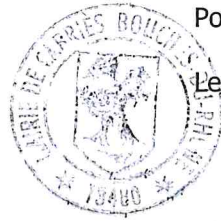
Considérant la nécessité d'actualiser et de différencier les tarifs des différentes concessions funéraires selon les durées définies par le conseil municipal ;

**Le conseil municipal :**

- **Décide d'approuver les tarifs des concessions funéraires tels que mentionnés dans la délibération, pour les cimetières de la commune de Cabriès, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

La secrétaire de séance,

**Virginie HOANG**



Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Amapola VENTRON**



VH

AV





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance ordinaire du 19 juillet 2022**  
**à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts**

Délibération n° 2022 / 068

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 22      Représentés : 4      Absents : 3
<b>Rapporteur :</b> Mme Amapola VENTRON	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats</b>
	<b>contradictaires :</b>
	Votes pour : 26      Abstention : 0
	Votes contre : 0      Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** Mme Véronique BOURCET – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Augmentation du montant des titres-restaurants et de la prise en charge communale.**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Cabriès a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal n° 6/06 du 23 février 2006, des titres restaurant à certains agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 € (en 2022).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par délibération n° 2019 / 75 du 2 décembre 2019 :

- la valeur faciale des titres octroyés par la commune est fixée à 5 € ;
- la commune participe à hauteur de 2,75 €, soit 55 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2,25 € soit 45 %.

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux, et agir sur les deux leviers de revalorisation dont elle dispose ; d'une part, la valeur faciale et, d'autre part, le taux de participation communal.

Ainsi, il est proposé, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_068-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

UH

Arr

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 6 € ;
- de porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la commune à hauteur de 3,60 € et une participation des agents à hauteur de 2,40 € (40 % de la valeur).

Le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à 21 000 € en année pleine.

Les organisations syndicales, sollicitées en amont et consultées lors du Comité Technique du 01/07/2022, ont émis un avis favorable à cette proposition.

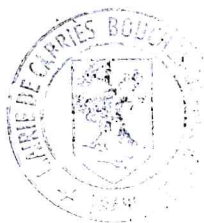
Les titres-restaurant pourront être attribués à tous les agents de la collectivité : fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé et apprenti entrant dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967.

#### Le conseil municipal :

- Décide de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la valeur faciale du titre-restaurant attribué au personnel municipal à 6 euros,
- Décide de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la participation de l'employeur à hauteur de 60 % de la valeur du titre,
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6488 du budget de l'exercice 2022 et suivants.

La secrétaire de séance,

**Virginie HOANG**



Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Amapola VENTRON**



Vx



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance ordinaire du 19 juillet 2022  
à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts

Délibération n° 2022 / 069

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 22 Représentés : 4 Absents : 3
<b>Rapporteur :</b> M. Robert ABELA	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b>
	Votes pour : 26 Abstention : 0
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI.

**Absents :** Mme Véronique BOURCET – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Convention de cession par l'État à la commune du chemin de la Meunière**

Par délibération n° 2020/022 du 26 février 2020, actualisant la délibération n°69/01 du 27 août 2001, le conseil municipal a approuvé et autorisé le maire à signer une convention de remise en état et de restitution par l'État de la RN 2051 ou chemin de la Meunière, dit également « chemin d'Emmaüs » à la commune.

Madame le maire a souhaité revoir les termes de cette convention concernant le montant de la soulte et la définition précise du périmètre de prise en charge de l'entretien de la voie.

Il est d'ailleurs à noter qu'au moins depuis 2001, c'est la commune qui se charge de l'entretien de ce chemin.

Ainsi, après discussions et échanges avec les services de l'État, et, en particulier, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la commune a obtenu qu'une soulte de 500 000 € soit versée à titre de dédommagement pour l'entretien de cette voie qui s'étend du carrefour d'intersection avec la RD6 jusqu'à son intersection avec la RD60D (route de Rans) à l'exception toutefois :

- du talus qui soutient l'A51, des Glissières en Béton Armé (GBA) et des clôtures grillagées qui séparent l'A51 de la RN 2051,
- du mur de soutènement côté Est,

qui constituent des accessoires du domaine public de l'A51.

Les modalités de versement de cette soulte sont définies dans le projet de convention joint à la présente délibération.

L'État se chargera des formalités administratives de publication de l'arrêté de déclassement du domaine public de l'État et du reclassement dans le domaine public communal.

Il convient donc d'acter le principe du déclassement de la RN 2051 du domaine public de l'État, et son reclassement dans le domaine public de la voirie communale, dès accomplissement des formalités.

Vu la délibération n°2020/022 du 26 février 2020 relative à la convention entre l'État et la commune pour la remise du chemin de la Meunière à la commune ;

Mk Av

**Le conseil municipal :**

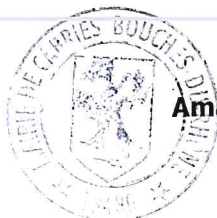
- **Accepte le principe du reclassement de la RN 2051 au domaine public de la commune ;**
- **Autorise madame le maire à signer la convention de relative au reclassement de la route nationale 2051 dans la voirie communale.**

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

Le Maire,

**Virginie HOANG**



**Amapola VENTRON**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300100-20220720-2022\_069-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commune de  
**CABRIÈS**



**CONVENTION RELATIVE AU RECLASSEMENT  
DE  
LA ROUTE NATIONALE 2051  
DANS  
LA VOIRIE COMMUNALE**

**Entre :**

L'État, ministère de la transition écologique, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, élisant domicile en l'Hôtel de Préfecture des Bouches-du-Rhône – 1 Place de la Préfecture – 13 006 MARSEILLE ;

**Et :**

La commune de Cabriès, représentée par son Maire en exercice, Madame Amapola VENTRON, élisant domicile en l'Hôtel de Ville – Place Ange ESTEVE – 13 480 CABRIÈS - dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°22/69 du 19/07/22;

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **I-EXPOSE**

La RN 2051 aussi dénommée chemin de la Meunière ou chemin d'Emmaus est une voie de désenclavement agricole mise en service par l'État en 1951 lors de la construction de l'Autoroute les Chabauds – Septèmes (A51).

Bien que son déclassement/reclassement soit envisagé de longue date, il n'a jamais pu être mis en œuvre et cette voie est toujours propriété de l'État, gérée par la commune au niveau de la police et des autorisations de voiries mais entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée :

-Des travaux de renforcement à l'aide de fraisats ont été réalisés dans les années 1980 par la Subdivision Exploitation Entretien Autoroutes des autoroutes A7 et A51.

-En 1998, après le passage de l'A51 à 2 × 3 voies et la réparation de quelques nids de poules, la RN 2051 avait une structure convenable mais une couche de roulement en très mauvais état.

-En 2001, une convention entre l'État et la commune a précisé les modalités de remise en état de cette voie par l'État, préalablement à son déclassement et à son reclassement dans la voirie communale de Cabriès.

L'ensemble des travaux incombant à l'État - dont la mise en place d'un dispositif anti-éblouissement le long de l'autoroute et l'isolation des façades des logements des riverains classés points noirs du bruit (A51-4 du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État 1ère échéance) - étant aujourd'hui réalisé, la procédure de déclassement/reclassement peut être mise en œuvre.

## **II-CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

En application des dispositions du code de la voirie routière ci-après reproduites, la présente convention a pour objet de fixer le montant de la compensation financière allouée par l'État à la commune dans le cadre du déclassement d'une route ou section de route nationale et de son reclassement dans la voirie communale.

Code de la voirie routière, article L.123-3 :

*« Le reclassement dans la voirie (...) communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. (...) »*

*Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement à la date du reclassement, entre l'État et la collectivité territoriale ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'État. »*

Code de la voirie routière, article R.123-2 :

*« I-Le déclassement d'une route ou section de route nationale est prononcé par arrêté préfectoral.*

013-211300199-20220720-2022\_069-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

*II-Lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable de la collectivité intéressée dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.123-3, le reclassement dans la voirie (...) communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par le préfet. »*

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA VOIE A DÉCLASSER/RECLASSER**

Doit être déclassée du domaine public routier de l'État et reclassée dans la voirie de la commune de CABRIES :

- RN 2051, dite « chemin de la Meunière » ou « chemin d'Emmaus », du carrefour d'intersection avec la RD6 jusqu'à son intersection avec la RD60D (route de RANS), telle qu'elle existe avec ses dépendances et accessoires matérialisés sur le plan ci-annexé à l'exception toutefois :
- Du talus qui soutient l'A51, des GBA et clôtures grillagées qui séparent l'A51 de la RN 2051 ;
- Du mur de soutènement côté Est ;

qui constituent des accessoires du domaine public de l'A51.

## **ARTICLE 3 –PRINCIPES ET CHAMPS D'APPLICATION**

Après en avoir délibéré, la commune de CABRIES accepte le principe du reclassement de la RN 2051 à déclasser dans sa voirie, dans les conditions définies par la présente convention.

## **ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIÈRE**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.123-3 du code de la voirie routière, l'État allouera à la commune de Cabriès une indemnité forfaitaire, non révisable, d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 euros).

## **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET**

L'arrêté de déclassement/reclassement sera pris et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département dans le délai maximal de trois mois suivant la date de signature de la présente convention. A compter de la publication de cet arrêté, la voie est reclassée dans la voirie communale de la commune qui, dès lors, en assure l'exploitation et l'entretien.

L'indemnité visée à l'article 4 sera versée en une fois, dans le délai maximal de 90 jours suivant la publication de l'arrêté de déclassement/reclassement et la réception du titre de perception émis par la commune.

## **ARTICLE 6– DISPOSITIONS COMPTABLES**

La compensation financière allouée par l'État à la commune de Cabriès présente le caractère d'une indemnité non soumise à TVA. Elle est imputée sur le budget du programme 203 : infrastructures et services de transports, action 01 : Développement du réseau routier national. Elle est financée sur la TF 018089 sur l'activité budgétaire 020301AU1399.

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA - DRFIP 13

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_069-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

## **ARTICLE 7 – DISPOSITION PARTICULIÈRE**

La voie reclassée devra rester accessible aux services de l'État pour l'entretien et l'exploitation des équipements et ouvrages restant à sa charge.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

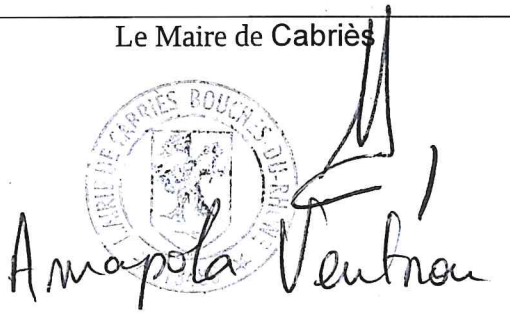
Le cas échéant, les parties conviennent de se rencontrer pour régler à l'amiable tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra porter le litige devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 9 – ANNEXE**

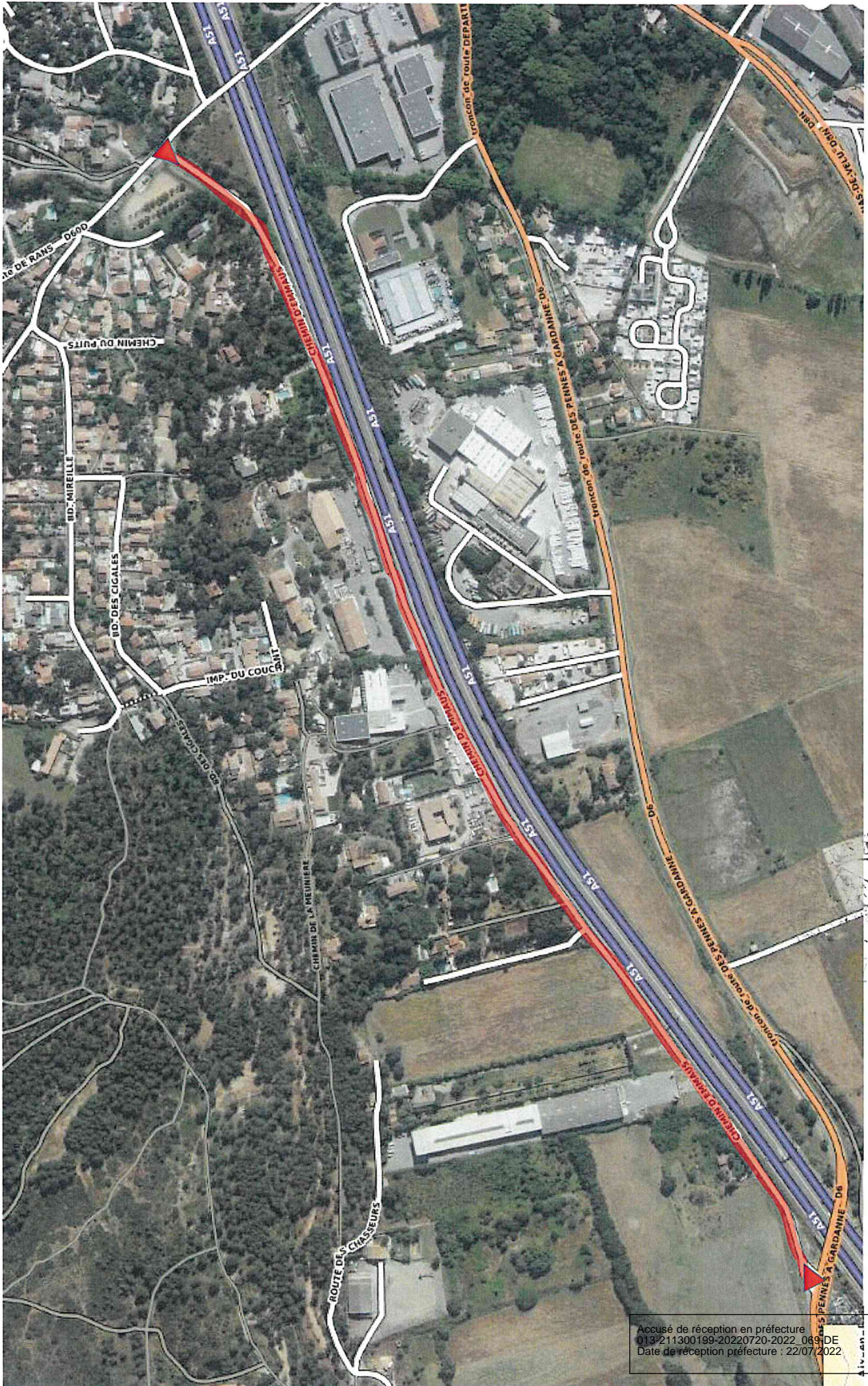
- 2 plans

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires originaux

<p>Le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône</p>	<p>Le Maire de Cabriès</p>  <p>Amapola Ventrou.</p>
---	--





Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_069-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022



Mur de soutènement  
+ grillage

GBA + grillage



100 m

Limite de déclassement et reclassement du chemin de la meunière (environ 1,17 km)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_069-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance ordinaire du 19 juillet 2022**  
**à 18h30, à l'Auditorium de la Maison des Arts**

Délibération n° 2022 / 070

<b>Date de convocation :</b> 12 juillet 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Virginie HOANG	Présents : 23 Représentés : 4 Absents : 2
<b>Rapporteur :</b> M. Robert ABELA	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats</b>
	<b>contradictaires :</b>
	Votes pour : 27 Abstention : 0
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 27

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES

**Avaient donné pouvoir :** Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

**Absents :** Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

**Objet : Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour la réalisation d'aménagements Route de Rans**

La Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec le département des Bouches-du-Rhône et la commune, a décidé d'aménager la portion de RD 60D située en agglomération, au lieu-dit Le Verger.

L'objectif de cette opération est d'améliorer les conditions de circulation, d'intégrer les modes de déplacement actifs et de permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions. Les travaux envisagés consistent en la création d'une voie verte, de trottoirs, de places de stationnement, au raccordement du boulevard Mireille à la RD 60d et à la mise en place d'un éclairage public.

Ce projet, qui concerne la voirie départementale, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin que :

- La Métropole et la commune soient autorisées à intervenir sur le domaine public routier départemental, selon les différentes phases de l'opération,
- que les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements soient définies.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement
- la création de chaussée,
- les trottoirs,
- la création d'une voie verte coté unique (sud),
- l'éclairage public,
- la création d'un mur de soutènement,
- la création d'un arrêt de bus,
- la fourniture et la pose d'un garde-corps en bois,
- la création de places de stationnement,
- le maintien du fonctionnement hydraulique par busage de fossé,
- la fourniture et la pose de mobiliers urbains,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20220720-2022\_070-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

VH

AV

Ainsi, cette convention a pour objet, le transfert temporaire sur son domaine routier de la maîtrise d'ouvrage du département à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la partie d'exécution des travaux et à la commune pour les acquisitions foncières.

La convention entrera en vigueur à compter de la signature par les trois parties et prendra fin à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages, cette convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la remise des ouvrages.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention présentée et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5218-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.422-5 à L2422-11 ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, joint à la présente délibération ;

#### **Le conseil municipal :**

- **Approuve la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès, pour la réalisation d'aménagements sur la RD60, route de Rans, lieu-dit Le Verger ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.**

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, le 20 juillet 2022

**Virginie HOANG**



Le Maire,

**Amapola VENTRON**



VH

AV